

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Compagnie de milice

ARRETE N° 39 complétant l'arrêté n° 65 du 31 janvier 1934 portant règlement général sur le service dans la compagnie de milice.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 28 juin 1925 portant organisation des forces de police dans les territoires à mandat;

Vu l'arrêté n° 65 du 31 janvier 1934 portant règlement général sur le service dans la compagnie de milice;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le titre VI (art. 4. — Permis-sions — Congés) de l'arrêté n° 65 du 31 janvier 1934 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« Des congés pour maladie peuvent être accordés par décision du Commissaire de la République après mise en observation dans une formation sanitaire et sur la proposition du conseil de santé du Territoire statuant après examen du dossier médical de l'intéressé.

« Ces congés donnent droit à la gratuité du transport jusqu'à la résidence de congé pour le milicien et sa famille.

« Leur durée totale ne peut excéder six mois.

« Ces congés comportent le bénéfice du traitement pendant toute leur durée si l'affectation qui les a motivés est déclarée attribuable au service.

« Dans le cas contraire ils ne comportent plus, au delà du deuxième mois, que l'attribution de la moitié du traitement.

« L'hospitalisation peut être ordonnée par le conseil de santé pendant tout ou partie du congé.

« A l'expiration du sixième mois de congé pour maladie, le milicien intéressé est présenté par les soins de la subdivision sanitaire devant le conseil de santé qui se prononce sur son aptitude physique.

« Si l'intéressé est reconnu inapte à servir dans la milice, il est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite ou une gratification de réforme s'il réunit les conditions exigées par l'arrêté n° 112 du 20 février 1937. Dans le cas contraire, il est licencié par arrêté du Commissaire de la République. Cet arrêté fixe, le cas échéant, l'indemnité qui peut être accordée à l'intéressé ».

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 18 janvier 1939.

GRADASSI.

(Approuvé par dépêche ministérielle n° 381 1/D. S. M. du 18 mars 1939).

Tarifs du C. F. T.

ARRETE N° 182 modifiant les tarifs pour le transport des marchandises dangereuses, infectes ou inflammables.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 69 du 28 janvier 1929 approuvant l'ensemble des tarifs du chemin de fer du Togo;

Vu le rapport en conseil consultatif du chemin de fer dans sa séance du 13 mars 1939;

Sur la proposition de M. l'ingénieur principal, chef du service des travaux publics et des transports du Togo;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 23 mars 1939;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe 3 de l'article 133 ter des tarifs pour le transport des marchandises dangereuses, infectes ou inflammables est modifié de la façon suivante :

Au lieu de :

« Les wagons loués aux conditions du présent tarif peuvent être utilisés pour le transport de toutes marchandises, véhicules et animaux. Toutefois le transport des marchandises dangereuses, infectes ou inflammables des 3 premières catégories énumérées à l'annexe n° 6 du tarif y est interdit. En cas de transport d'animaux, les taxes de désinfection prévues par les tarifs spéciaux sont perçues en sus des prix résultant de l'application du présent tarif.

Pour les marchandises de dimensions exceptionnelles les majorations prévues à l'article 113 des tarifs seront applicables pour la distance partielle sur laquelle ces marchandises auront été transportées effectivement ».

Lire :

« Les wagons loués aux conditions du présent tarif peuvent être utilisés pour le transport de toutes marchandises, véhicules et animaux. Toutefois le transport des marchandises dangereuses, infectes ou inflammables des 3 premières catégories énumérées à l'annexe n° 6 du tarif y est interdit. Les marchandises inflammables classées à la 4^e catégorie du même annexe ne seront acceptées qu'en wagon couvert seulement ».

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 mars 1939.

GRADASSI.

(Approuvé par radiotélégramme n° 81 S. T. en date du 17 avril 1939 du Haut-Commissaire de la République p. i. au Togo).